

# BIENS CULTURELS EN VALLÉE D'AOSTE, LA SITUATION ACTUELLE

Roberto Domaine

Surintendant des activités et des biens culturels

Gaetano De Gattis

Directeur de la restauration et de la valorisation

## Avant-propos

La situation actuelle d'autonomie gestionnaire du secteur des biens culturels en Vallée d'Aoste est le fruit, entre autres, de certaines conditions générales (géographiques, ethniques et institutionnelles) qui se sont établies et enracinées au fil du temps et dont la population, les intellectuels et la classe dirigeante locales ont été les protagonistes.

Abstraction faite des différentes vicissitudes historiques dont nous avons connaissance à propos de la population autochtone des Salasses et de ses rapports avec les Romains et les Lombards, qui cèdent la Vallée d'Aoste en 575 apr. J.-C. au royaume mérovingien d'Orléans et de Bourgogne (le croisement des données provenant des sources historiques avec les résultats des futures investigations archéologiques éclaircira davantage ce thème), les premiers éléments sûrs se rapportant à une particulière forme d'autonomie locale figurent déjà dans la *Charte des franchises*, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.<sup>1</sup> Ce ferment au sujet de l'autonomie locale revient plus tard, au XVI<sup>e</sup> siècle, dans les procès-verbaux du Conseil des Commis, organisme restreint, créé au sein de l'Assemblée des trois états d'Aoste pour l'expédition des affaires les plus urgentes. Les membres de ce Conseil prêtèrent serment, justement, de défendre les droits acquis par les franchises et les us et coutumes du pays.

## Les dispositions régionales

L'autonomie des institutions valdôtaines fait l'objet d'une première définition politique et programmatique en décembre 1943 dans la "Déclaration des représentants des populations alpines", plus communément dénommée "Charte de Chivasso". Ce document rédigé, entre autres, avec l'apport remarquable de Federico Chabod, définit les autonomies politiques et administratives, culturelles et scolaires qui seront reconnues aux populations alpines et, donc, à la population de la Vallée d'Aoste qui, à cette occasion, comptait au nombre de ses représentants Émile Chanoux.

On peut parler enfin d'actes concrets inhérents à la reconnaissance de l'autonomie de la Vallée d'Aoste en 1945 lors de la promulgation des décrets du lieutenant du Royaume (Humbert de Savoie) n° 545 concernant l'organisation administrative de la Vallée d'Aoste et n° 546 portant mesures économiques et fiscales en faveur de la Vallée d'Aoste; ces décrets prévoient entre autres:

- la suppression de la Province;
- l'institution de la circonscription autonome;
- les organes de son Administration (un conseil de 25 membres);
- les matières qui pourront être réglementées par le Conseil de la Vallée au moyen de dispositions propres même par dérogation aux lois en vigueur, par ex. tourisme, contrôle hôtelier, protection du paysage et surveillance en matière de conservation des antiquités et des œuvres d'art;
- l'institution de la zone franche.

En 1945, pour la première fois une disposition de loi reconnaît la possibilité, pour l'Administration valdôtaine, de mettre en œuvre des initiatives en matière de paysage et de surveillance sur la conservation des antiquités et des œuvres d'art.

Les premières considérations relatives aux compétences en matière de biens culturels (même en ce qui concerne la Vallée d'Aoste) figurent, cependant, aux art. 116 et 117 de la Constitution italienne (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et plusieurs fois modifiée par la suite).

L'art. 116 confirme que la Vallée d'Aoste aussi, à l'instar d'autres régions, dispose de formes particulières d'autonomie aux termes de son Statut spécial adopté au moyen d'une loi constitutionnelle.

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'art. 117 établit que la protection de l'environnement, de l'écosystème et des biens culturels relève de la législation exclusive de l'État et immédiatement après, au paragraphe suivant, il affirme que sont remises à la législation concourante les matières relatives à la valorisation des biens culturels et environnementaux, à la promotion et à l'organisation d'activités culturelles; par ailleurs, le pouvoir législatif dans toutes les matières non expressément réservées à la législation de l'État appartient aux Régions.

Le Statut spécial de la Vallée d'Aoste (loi constitutionnelle du 28 février 1948) accueille la prescription constitutionnelle et à l'alinéa K, art. 3, Titre II (Fonctions de la Région) établit que la Région a le pouvoir d'édicter des dispositions législatives d'intégration et d'application des lois de la République dans les limites précisées à l'article précédent pour les adapter aux conditions régionales en matière d'antiquités et de beaux-arts (par la suite définis biens culturels).

Une autre disposition importante, du fait de ses retombées sur les biens culturels, est le décret législatif du chef provisoire de l'État n° 532 du 23 décembre 1946 portant attribution à la Vallée d'Aoste de quelques services (G.U. n° 10 du 14 janvier 1947), modifié par la loi n° 561 du 17 avril 1956 (G.U. n° 156 du 25 juin 1956) préparatoire à l'institution de la Surintendance valdôtaine. Aux termes du 5<sup>e</sup> alinéa de ce décret dans la circonscription de la Vallée d'Aoste les fonctions appartenant aux Surintendances des Antiquités et Beaux-Arts sont exercées par la Vallée d'Aoste par des bureaux et personnels propres.

La Surintendance régionale des Antiquités et Beaux-Arts est instituée aux art. 60, 61, 62 et 63, chap. IX de la loi rég. n° 3 du 28 juillet 1956 portant organisation des services régionaux et statut général du personnel de la Région. Placée dans le cadre de l'Assessorat du Tourisme, elle exerce les fonctions suivantes:

- conservation et protection des antiquités et des monuments;
- plans, études et travaux, fouilles et restauration;
- musée des antiquités romaines;
- beaux-arts;
- plans d'aménagement des zones revêtant un intérêt touristique particulier;

- protection du paysage et servitudes en vue de la protection des beautés naturelles;
- contrôle des constructions immobilières en vue de la protection du paysage.

Du point de vue institutionnel la Surintendance valdôtaine, contrairement aux autres organismes de protection existant sur le territoire italien, est une "Surintendance unique", c'est-à-dire régie par un responsable unique, bien qu'elle maintienne les secteurs traditionnels de l'organisation périphérique de l'État en matière de biens culturels.<sup>2</sup>

Plus tard, la loi rég. n° 17 de 1976, portant restructuration de la Surintendance des Monuments, Antiquités et Beaux-Arts. Modification des dispositions sur l'organisation des Services régionaux et sur l'état juridique et économique du personnel de la Région, institue le Bureau archéologie.

En particulier l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi porte création du Bureau archéologie auprès de l'Assessorat du Tourisme, Antiquités et Beaux-Arts. Et à l'art. 2 le nouvel organigramme de la Surintendance est approuvé avec le tableau du personnel figurant en annexe.

Deux ans plus tard, aux termes de l'art. 38 de la loi n° 196 de 1978 portant dispositions d'application du Statut spécial de la Vallée d'Aoste, les fonctions administratives en matière de biens culturels sont transférées de l'État à la Région Vallée d'Aoste: «Sont transférées à la Région Vallée d'Aoste - en application du premier alinéa de l'art. 4 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, par rapport à la lettre m) de l'art. 3 de cette même loi constitutionnelle - les fonctions administratives des organes centraux de l'État en matière d'antiquités et de beaux-arts, en ce qui concerne le territoire de la Vallée d'Aoste» et encore «tous les actes prévus par les lois n° 1089 du 1<sup>er</sup> juin 1939 et n° 1497 du 29 juin 1939 ainsi que par toute autre disposition concernant les matières susindiquées sont adoptés par l'Administration régionale, qui en donne communication tous les deux mois, pour information, au Ministère des Biens Culturels et de l'Environnement. (...) Toutefois, les licences d'exportation visées à l'art. 36 de la loi n° 1089 du 1<sup>er</sup> juin 1939 sont subordonnées au visa du Ministère des Biens Culturels et de l'Environnement».

Mais les dispositions principales inhérentes aux biens culturels en Vallée d'Aoste sont contenues dans la loi rég. n° 56 du 10 juin 1983 portant mesures urgentes pour la protection des biens culturels, successivement modifiée et intégrée, qui a rempli et continue de remplir sa fonction de sauvegarde et a constitué le modèle de référence même pour les dispositions de loi postérieures.

Parmi les principaux thèmes figurant dans cette loi régionale il convient de souligner:

art. 1)

- le renvoi aux lois-cadres de l'État n°s 1089 et 1496 de 1939;
- l'exercice de certaines fonctions par le Président du Gouvernement régional à la place du Ministre des Biens Culturels et de l'Environnement (lors des modifications successives le Président est remplacé par l'Assesseur au Tourisme, aux Sports et aux Biens Culturels);
- les arrêtés de notification doivent émaner du Président du Gouvernement, l'Assesseur compétent entendu.

art. 2)

- l'institution, par arrêté du Président du Gouvernement, de la Commission régionale des biens culturels (BBCC),

comprenant à l'origine le Surintendant, le directeur des Services culturels et 12 membres experts dans les secteurs de l'archéologie, de l'architecture, de l'environnement, de l'histoire de l'art et des archives.<sup>3</sup>

art. 3)

- les fonctions de cette Commission sont les suivantes: avis consultatifs sur la protection, l'étude, la conservation des monuments, fouilles, objets d'antiquité et d'art, avis sur le choix d'instituts collaborant à la recherche archéologique.

art. 4)

- le syndic de la commune concernée fait partie des membres de la Commission précitée.

art. 5)

- le Gouvernement régional, ayant entendu la Commission, approuve la liste des "zones d'intérêt archéologique" sur la base des plans cadastraux à l'échelle de 1/500 à 1/5000 et la liste des monuments, toujours sur la base du cadastre et des mises à jour y relatives. Les monuments figurant sur ces listes sont soumis aux dispositions de la loi n° 1089 de 1939 et constituent une variante ou une intégration des plans d'aménagement des communes concernées.

art. 6)

- en cas de mise au jour fortuite de vestiges le Surintendant informe la Commission BBCC, qui exprimera un avis sur les modalités de poursuite des travaux en fonction de la protection et de la valorisation des vestiges découverts. Sur la base de cet avis des variantes du projet approuvé peuvent être proposées même par dérogation aux dispositions de PRGC.

art. 7)

- sur le territoire de la Vallée d'Aoste il est possible d'utiliser des détecteurs de métaux sur autorisation délivrée par le Président du Gouvernement régional, tandis que dans les aires archéologiques le recours à ces appareils est absolument interdit.

art. 8)

- toute intervention concernant le sous-sol ou les édifices mis en évidence dans les zones à l'intérieur du périmètre de la commune d'Aoste indiqué sur le plan annexé doit être préalablement autorisée par la Surintendance des BBCC et de l'environnement.

art. 9)

- un inspecteur honoraire est institué; il collabore avec la Surintendance.

Par la suite le règlement d'exécution de la loi rég. n° 18 de 1994 portant délégation de fonctions administratives en matière de paysage aux Communes de la Vallée d'Aoste est publié au Bulletin officiel de la Région du 6 septembre 1994; fondé sur les mêmes critères que la loi rég. n° 56 de 1983 il aborde des thèmes divers se rapportant aux BBCC, dont:

art. 4)

- entretien extraordinaire, consolidation statique, restauration, assainissement, conservation, restructuration.

art. 5)

- cimetières revêtant un intérêt historique et culturel.

art. 17)

- participation du Surintendant régional des BBCC ou de son délégué aux réunions de la commission communale du bâtiment.

art. 18)

- découvertes archéologiques (en cas de découvertes le syndicat peut suspendre les travaux et en informer immédiatement le Surintendant).

L'annexe A (art. 5) contient la liste des cimetières d'intérêt historique et culturel qui doivent être sauvegardés.

L'annexe B contient la liste des sites archéologiques et les délimitations cartographiques y relatives.

Un autre important document de référence en Vallée d'Aoste est représenté par le PTP (Plan Territorial Paysager), adopté par délibération n° 5390 du 29 juin 1996 du Gouvernement régional. Il comprend aussi les aires ayant un intérêt archéologique spécifique et les indique sur le plan à l'instar de la loi n° 56 de 1983.

Par ailleurs, l'art. 37 des dispositions d'application traite des biens culturels isolés alors que l'art. 40 parle des aires revêtant un intérêt paysager, historique, culturel, documentaire et archéologique spécifique.

Enfin la loi rég. n° 12 de 1996 en matière de travaux publics, mise à jour par la loi rég. n° 19 de 2005, consacre le chapitre VIII bis aux dispositions en matière de travaux concernant les BBCC, en particulier:

l'art. 44 bis) sur le champ d'application et la définition de la loi, en se référant au Code des BBCC, décret législatif (Dlgs) n° 42 de 2004, énumère les différents types d'interventions: fouille archéologique, restauration et entretien des biens immeubles et restauration et entretien des surfaces architecturales décorées et des biens meubles revêtant un intérêt historique, artistique et archéologique.

l'art. 44 ter) définit les activités de conception du projet, direction des travaux, récolement et opérations accessoires, notamment:

- l'étude de faisabilité assortie des analyses préliminaires;
- l'avant-projet et le projet des fouilles archéologiques et de l'entretien;
- l'avant-projet et le projet d'exécution pour les travaux de restauration des surfaces architecturales décorées et des biens meubles d'intérêt historique et artistique et la restauration des biens immeubles pour un montant inférieur à 300 000,00 euros;
- le récolement.

l'art. 44 quater) traite des avant-projet, projet et projet d'exécution.

1) l'avant-projet: rapport programmatique illustrant le corpus des connaissances, assorti des schémas graphiques éventuels;

2) investigations préliminaires en vue de l'acquisition de connaissances; pour le projet de restauration la fiche technique y afférente est fondamentale.

l'art. 44 quinquies) projet de fouilles archéologiques.

l'art. 44 sexies) travaux relatifs aux installations et à la sécurité.

l'art. 44 septies) travaux d'entretien.

l'art. 44 octies) rapport scientifique. La Direction des travaux dresse un rapport final technique et scientifique où sont exposés les résultats obtenus.

l'art. 44 novies) qualification des entreprises.

l'art. 44 decies) problèmes relatifs à l'attribution des travaux.

l'art. 44 duodecies) critères d'adjudication:

- 1) le prix le plus bas;
- 2) l'offre économiquement la plus avantageuse: sur la

base du *curriculum* tant de l'entreprise que de l'expert (archéologue ou restaurateur) qui interviendra directement sur le chantier, du rapport méthodologique concernant l'intervention, du prix.

Voilà le cadre normatif de synthèse au sujet des biens culturels en Vallée d'Aoste.

Il ressort de toute évidence que la loi rég. n° 56 de 1983 portant mesures urgentes pour la protection des biens culturels s'avère désormais dépassée, quoiqu'elle ait très bien rempli ses fonctions jusqu'ici; elle doit donc être revue, surtout compte tenu des nouvelles dispositions introduites par l'État, d'abord au moyen du texte unique sur les biens culturels, décret législatif n° 490 du 29 octobre 1999, puis par le nouveau code, décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004. À ce propos, au sein de la Surintendance un groupe de travail a été créé pour élaborer, avec le support d'un conseil légal extérieur, un nouveau texte législatif régional qui tiendra compte des récentes orientations et des dispositions des lois-cadres de l'État tout particulièrement pour ce qui est de la recherche, de la restauration, de l'entretien, de la valorisation et de la gestion du patrimoine culturel.

### **La structure de la Surintendance de la Région autonome Vallée d'Aoste**

Actuellement la Surintendance des activités et des biens culturels, régie par un seul Surintendant, constitue l'un des Départements de l'Assessorat de l'Éducation et de la Culture et est répartie en cinq Directions et en cinq Services.

Département de la surintendance des activités et des biens culturels:

- Direction de la protection des biens paysagers et architecturaux

Service du catalogue et des biens architecturaux

- Direction des activités culturelles

Service des expositions

- Direction de la restauration et de la valorisation

Service des biens historiques et artistiques

- Direction des archives et des bibliothèques

Service des archives historiques

Bureau régional ethnologie et linguistique - BREL

- Direction de la recherche et des projets cofinancés

### **Les activités**

La Surintendance de la Vallée d'Aoste déploie sur un vaste front une intense activité visant la protection, en général, du patrimoine culturel régional conformément aux dispositions du décret législatif n° 42 de 2004 et des lois régionales de secteur, par le biais de personnels propres et grâce à des financements provenant exclusivement des chapitres de dépense régionaux.<sup>4</sup>

Aujourd'hui le Département de la surintendance des activités et des biens culturels, remplit, en particulier, les tâches institutionnelles suivantes:

- il exerce les fonctions dans les matières que les lois en vigueur attribuent à la Surintendance des biens culturels;
- il dirige toutes les activités concernant la protection archéologique, architecturale, historique, artistique et paysagère, et se charge directement, en cas d'intervention particulièrement complexe et importante, des procédures et coordination du cycle de l'intervention publique;
- il propose au Gouvernement régional les lignes directrices

ces et les principes inhérents à la valorisation et à la gestion des biens culturels;

- il coordonne l'information et les publications concernant les activités mises en œuvre par le Département en collaboration avec les Directions;
- il interprète, coordonne et oriente les activités inhérentes aux transformations du territoire dans l'optique de la compatibilité en fonction des exigences de protection institutionnelle et d'un équilibre essentiel avec les objectifs économiques et programmatiques.

### Les principaux projets et études en cours

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le personnel de la Surintendance régionale s'attache actuellement à la mise au point d'un nouveau texte législatif sur les biens culturels qui non seulement accueille les nouvelles dispositions-cadres établies à l'échelon national, mais encore permette d'attribuer l'importance qui leur revient aux caractéristiques d'une région comme la nôtre, petite et connue principalement pour ses atouts naturels et paysagers, mais également riche en biens culturels.

L'élaboration de ses dispositions est jugée très importante et significative, car elle constituera l'instrument législatif de référence pour les futures activités de recherche, restauration, entretien, valorisation et gestion de la Surintendance valdôtaine.

- Les activités destinées à compléter l'offre touristique et culturelle du Fort de Bard se poursuivent; ce monument, actuellement ouvert au public, connaît un afflux remarquable et ses initiatives sont très appréciées des visiteurs.
- Les travaux de réalisation du Parc archéologique de l'aire mégalithique de Saint-Martin-de-Corléans, à Aoste, qui ont débuté en 2006, se poursuivent. Cet ensemble dont le coût total brut se chiffrera à 16 645 000,00 euros (équipements exclus) représente, avec le Fort de Bard, un des événements les plus importants dans le panorama culturel, urbanistique et architectural de la région; d'après les prévisions, il est destiné à devenir un pôle culturel d'importance européenne.
- Le programme de recherche progresse, tout comme les travaux d'entretien extraordinaire, de développement des installations technologiques et de mise aux normes de la sécurité et de la prévention des incendies en vue de l'amélioration du système des châteaux valdôtains d'un point de vue touristique et culturel.
- Les études et évaluations entreprises pour la protection et la requalification urbanistique des principaux monuments et de quelques aires de la zone Est et du centre d'Aoste se poursuivent. En particulier, dans le secteur "Aoste Est" les actions suivantes sont prévues: étude, restauration et valorisation de monuments tels que l'enceinte romaine (pour laquelle un éclairage particulier est prévu d'après un projet spécifique), la porte préto-rienne, le théâtre et l'amphithéâtre romains, le palais Ansermin, etc. Dans le secteur "Aoste centre" suivant le *modus operandi* qui caractérise désormais la Surintendance valdôtaine, des actions seront entreprises pour organiser en système les monuments et sites tels que le cryptoportique d'*Augusta Prætoria* (déjà partiellement ouvert au public), la cathédrale d'Aoste (avec le site archéologique et les fresques ottoniennes des combles), le Musée Archéologique Régional - MAR, les structures et les vestiges antiques appartenant au complexe du forum et à la *Porta principalis sinistra*, respectivement au-dessous

des places Jean XXIII et Roncas, qui font actuellement l'objet de fouilles archéologiques, etc.

Ces projets et initiatives pourront être réalisés dans la mesure où, d'une part, la Surintendance sera capable de communiquer avec le grand public et de diffuser dans un langage approprié les connaissances acquises en gérant ainsi au mieux cette délicate phase didactique de transmission des informations et, d'autre part, la conscience collective sera à même d'accueillir et de cultiver ce sentiment de recouvrement et de partage du patrimoine culturel qui constitue la base d'une protection active réelle.

1) En résumé, à la requête de l'évêque Valbert, Thomas I<sup>er</sup> comte de Savoie octroie la première Charte des franchises, par laquelle la population d'Aoste et de ses alentours immédiats, est exemptée du paiement des impôts aux feudataires locaux. Plus tard ces franchises seront étendues aux habitants de tout le territoire de la Vallée d'Aoste. Les historiens modernes sont unanimes au sujet de ce document; ils le considèrent comme le premier document du ferment autonomiste de la population valdôtaine et Colliard dans son *Précis d'histoire valdôtaine*, Aoste 1980, p. 11, le définit la «*Magna Charta* des libertés valdôtaines».

2) À titre de curiosité: Carlo Carducci, Surintendant régional des antiquités du Piémont, fut chargé de ces fonctions même pour la Vallée d'Aoste de 1947 à 1963, année où il fut remplacé par l'architecte Domenico Prola, premier Surintendant de la Vallée d'Aoste inséré dans les cadres de la Région, qui remplit ces fonctions jusqu'en août 1991. L'architecte Renato Perinetti lui succéda et recouvrit cette charge de 1992 jusqu'en mai 2003. Pendant les mois de juin, juillet et août 2003 ces fonctions furent remplies à titre temporaire par Mme Daniela Vicquéry, historienne de l'art. Depuis septembre 2003 le Surintendant est l'architecte Roberto Domaine.

3) Bien que sa composition originale soit changée, la Commission BBCC a gardé son caractère pluridisciplinaire et ses fonctions.

4) Dans les dix dernières années les bureaux compétents ont aussi mis en œuvre des procédures pour l'élaboration et la réalisation de projets européens, qui ont permis d'obtenir et d'utiliser des ressources financières européennes.